



SAISON 2013/2014

CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

CONTRAT N° 100054-101113-V1

Entre les soussignés :

Le Club

A.S. MONACO F.C. SA

N° d'affiliation F.F.F. 500 091

représenté par M. VASILYEV Vadim

BP 698

98014 MONACO Cedex

Le Joueur

Monsieur RODRIGUEZ RUBIO James david

Stade Louis II

7, avenue des Castelans

98000 MONACO

de nationalité Colombienne, né le 12/07/1991 à CUCUTA (COLOMBIE)

Clubs dans lesquels évoluant le joueur au cours des douze saisons précédentes, en précisant les mutations temporaires (MT)

2012/2013 FC PORTO

2006/2007 ENVIGADO

2011/2012 FC PORTO

2005/2006 ENVIGADO

2010/2011 FC PORTO

2004/2005 ENVIGADO

2009/2010 CA BANFIELD

2008/2009 CA BANFIELD

2007/2008 ENVIGADO

Le joueur n'a pas eu recours aux services d'agents sportifs et n'a pas été représenté par un Avocat

Le club n'a pas eu recours aux services d'agents sportifs et n'a pas été représenté par un Avocat

Le joueur n'étant pas en fin de contrat avec son club

Le joueur occupe habituellement le poste de Milieu.

Le joueur vient d'une Fédération étrangère (Fédération Portugaise de Football)

Ce n'est pas le premier contrat professionnel du joueur

Le joueur n'est pas issu d'un Pôle Espoir.

A été convenu ce qui suit :

Le joueur **RODRIGUEZ RUBIO James david** s'engage à compter du **1 juillet 2013** à pratiquer le football en qualité de joueur professionnel au Club **A.S. MONACO F.C. SA**.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L. 1242-2, 3° et D. 1242-1 du Code du travail.

Il est conclu pour une durée de **5 saisons** et expire à la fin de la saison **2017/2018**.Le Club **A.S. MONACO F.C. SA** s'engage à verser audit joueur, conformément à l'annexe générale n°1 de la Charte du Football Professionnel :

1°) Une rémunération mensuelle fixe brute en points correspondant à 350 078 euros (art. 759).

2°) Une prime de présence dans les conditions prévues à l'article 763.

3°) Une prime de résultat et de qualification dans les conditions prévues aux articles 764 et 766.

4°) Une prime de classement en fin de compétition, conformément aux dispositions de l'article 765.

Le Club et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la Charte du Football Professionnel dont un exemplaire a été remis au joueur qui déclare en avoir pris préalablement connaissance, ainsi qu'un exemplaire du règlement intérieur du club dont il déclare accepter toutes les stipulations.

Fait à Monaco, le 27 juin 2013

Pour être valable, le document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chaque exemplaire.

Signature du Club

Signature du Joueur

Signature et bon pour autorisation du
représentant légal du JoueurLe joueur **RODRIGUEZ RUBIO James david** reconnaît avoir été informé par le club et avoir reçu communication de la décision de la DNCG concernant le recrutement par le club **A.S. MONACO F.C. SA** (pouvant entraîner la non homologation du présent document)

Signature du joueur

Fédération Française de Football - Association déclarée sous le n° 7408 - Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

Conformément à la Loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui la concernent, droit qui s'exerce auprès du club signataire précité

L.F.P. 6, rue Léo Delibes 75116 PARIS - Tél 01 53 65 38 00 - Fax 01 53 65 38 32 - www.lfp.fr